

AFFAIRE X

Le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réuni le 13 décembre 2004 en séance publique ;

VU l'acte d'appel présenté par M. X, pharmacien, titulaire d'une officine sise ...enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 24 décembre 2002 et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile de France en date du 25 novembre 2002, ayant prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 6 mois dont 3 mois avec sursis ; l'intéressé fait observer que l'inspection des 14 et 29 mars 2001 a trouvé son origine dans une enquête préliminaire confiée, en toute illégalité, par le Président du Conseil régional, à un membre du Conseil qui a été ainsi conduit à interroger plusieurs pharmaciens de ... près de ... et également une ancienne préparatrice de M. X récemment licenciée ; ce dernier demande donc au Conseil national de constater l'irrégularité de la procédure et, par voie de conséquence, d'annuler la décision rendue le 25 novembre 2002 ; sur le fond, M. X considère que la chambre de discipline a repris les griefs formulés dans le rapport d'enquête sans tenir compte des explications qu'il avait apportées tant dans ses mémoires que lors de sa rencontre avec le rapporteur de première instance ; M. X considère, par ailleurs, que les faits reprochés sont de nature à bénéficier de la loi d'amnistie du 6 août 2002 , d'autant qu'il a été remédié à l'ensemble des manquements immédiatement après l'inspection ainsi que la 2^{ème} visite de l'inspecteur, le 29 mars 2001, l'a confirmé ; en toute hypothèse, M. X indique que la sanction prononcée à son encontre est manifestement disproportionnée et que la chambre de discipline a pu être influencée par la présence à l'audience, à titre de public, de l'ensemble de ses confrères de ... et des localités voisines qui multiplient les plaintes pour le faire renoncer à sa politique de prix ;

VU la décision attaquée ;

VU la plainte formulée le 19 juin 2001 par le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile de France à l'encontre de M. X ; le plaignant s'appuyait sur un rapport d'enquête établi le 11 mai 2001 par un pharmacien inspecteur de santé publique qui s'était présenté à l'officine de l'intéressé le 14 mars, puis le 29 mars 2001 ; il avait alors été relevé le non-respect de diverses dispositions législatives et réglementaires dans l'exploitation de l'officine:

- délivrance de médicaments par du personnel non qualifié ;
- vente en gros de médicaments de liste I et II sans ordonnance nominative ;
- absence d'analyse pharmaceutique pour les médicaments ainsi délivrés.
- ouverture de l'officine les dimanches matin jusqu'à 13 h alors que M. X n'était pas de garde ;
- tenue des ordonnanciers non effectuée avec soin et attention ;
- dispensation et traçabilité des médicaments dérivés du sang non effectuées ;
- mauvaise tenue du préparatoire ;
- médicaments directement accessibles au public ;

VU le mémoire en réplique présenté par le plaignant et enregistré comme ci-dessus le 31 janvier 2003 ; il est rappelé que l'enquête de mars 2001 n'a pas eu pour origine l'enquête prétendument confiée à un membre du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile de France, mais qu'elle a été effectuée à la suite d'une demande du préfet de ... ; au sujet de la tenue des ordonnanciers, M. X a indiqué que l'ordonnancier informatique avait été édité à la demande du pharmacien inspecteur ; le plaignant entend préciser que, quand cette demande a été faite à M. X le 14 mars 2001, celui-ci n'avait jamais effectué d'édition sur papier des enregistrements informatiques et que ce jour-là il n'a pas été en mesure d'éditer un seul de ces enregistrements, ceci en violation de l'article R 5198 du code de la santé publique ; en outre, le 29 mars 2001, M. X a présenté une édition papier de tous les enregistrements effectués après mars 1994 et n'a pas été en mesure d'éditer les enregistrements effectués entre juillet 1992 - date de l'ouverture de son officine - et mars 1994 ;

VU le nouveau mémoire en défense de M. X enregistré comme ci-dessus le 16 septembre 2003 ; il est de nouveau demandé au Conseil national de constater l'irrégularité de la procédure puisque l'enquête effectuée par un membre du Conseil régional a nécessairement contribué à la décision de procéder à une inspection de l'officine de M. X ; subsidiairement, sur le fond, ce dernier reprend les arguments déjà présentés en première instance et dans son mémoire d'appel ; il ajoute, en ce qui concerne le contrôle de la dispensation, que celui-ci n'implique pas la présence physique permanente d'un pharmacien à côté d'un préparateur ; en ce qui concerne l'ouverture de la pharmacie le dimanche, M. X met en avant l'amnistie dont il a bénéficié dans une précédente affaire jugée par le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens ; en ce qui concerne les autres griefs relatifs à la tenue des ordonnanciers, à la dispensation, à la traçabilité des médicaments dérivés du sang et à la tenue générale de l'officine, il est souligné que M. X a immédiatement remédié aux problèmes relevés par le pharmacien inspecteur ; ceci est également vrai en ce qui concerne le risque d'accès direct du public à certains médicaments puisque des aménagements ont été réalisés, aménagements dont les descriptifs ont été communiqués au rapporteur du Conseil régional le 28 novembre 2001 ;

VU le nouveau mémoire en réplique du plaignant enregistré comme ci-dessus le 20 octobre 2003 ; ce dernier réaffirme la parfaite validité de la procédure quant au déroulement de l'inspection, aux constats effectués ou au dépôt de la plainte ; par ailleurs, le pharmacien inspecteur conteste la position défendue par M. X en ce qui concerne le contrôle pharmaceutique des dispensations par les pharmaciens ; même si celui-ci n'impose pas la présence physique permanente d'un pharmacien aux côtés d'un préparateur, encore faudrait-il que celui-ci aille lui présenter chacune de ses ordonnances avec les médicaments préparés avant toute délivrance, ce qui n'a pas été constaté le 14 mars 2001 ; en tout état de cause, ce jour là, ce ne sont pas seulement les trois préparatrices qui exerçaient sans contrôle pharmaceutique, mais également Mlle Z qui se trouve dépourvue de toute qualification professionnelle ;

VU le procès-verbal d'audition de M. X par le rapporteur le 16 décembre 2003 ; le conseil de M. X, qui assistait son client, a indiqué que la sanction qui avait été prononcée en première instance était très sévère et allait au-delà des faits reprochés ; M. X sollicitait donc que la sanction soit ramenée à de plus justes proportions sous réserve de l'application de la loi d'amnistie du 6 août 2002 ;

VU les autres pièces du dossier ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2002-1062 du 6 août 2002 portant amnistie ;

Après avoir entendu le rapport de M.R ;

– les explications de M. X ;

– les observations de Me BEMBARON, conseil de M. X ;

Les intéressés s'étant retirés, M. X ayant eu la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

Sur la régularité de la procédure :

CONSIDERANT que M. X soulève l'irrégularité de la procédure au motif que les visites d'inspection effectuées dans son officine ont trouvé leur origine dans une enquête préliminaire confiée, en toute illégalité, par le président du Conseil régional d'Ile de France, à un membre dudit Conseil ; que, toutefois, il ressort des pièces figurant au dossier que l'enquête menée par l'inspection a été principalement déclenchée par un courrier du préfet de ... adressé le 10 octobre 2000 à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales du même département ; qu'en outre, rien n'interdit à un conseiller ordinal de rechercher et de fournir des informations, à l'inspection de la pharmacie au sujet d'un confrère ; qu'en tout état de cause, une éventuelle irrégularité commise avant la visite d'inspection n'affecterait que l'enquête préalable et, partant, ne saurait entacher d'irrégularités la procédure disciplinaire subséquente déclenchée par la plainte du directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile de France ; que le moyen doit donc être écarté ;

Au fond :

CONSIDERANT que les juges de première instance ont pu estimer, à bon droit, que le fait pour M. X d'avoir maintenu son officine ouverte une partie de la journée seulement, durant certains dimanches où il n'était pas de garde, ne constituait pas une atteinte à la probité ou aux bonnes moeurs et se trouvait donc amnistiée par l'effet de la loi du 6 août 2002 susvisée ; qu'il en va également ainsi de la mauvaise tenue du laboratoire ;

CONSIDERANT qu'il est, par ailleurs, reproché à M. X la délivrance de médicaments par du personnel non qualifié ; que se trouvait ainsi mise en cause l'activité d'une personne inscrite en première année de formation pour l'obtention du brevet professionnel de préparateur en pharmacie ; qu'il résulte des propos mêmes de l'intéressée recueillis par le pharmacien inspecteur et figurant au dossier que celle-ci servait des médicaments de façon habituelle ; que M. X a lui-même déclaré au pharmacien inspecteur le 29 mars 2001 qu'avant le passage de celui-ci «Mlle Z était la seule personne non diplômée à servir au comptoir sur un effectif de 15 personnes diplômées et le faisait toujours sous notre contrôle pour les ordonnances. Depuis votre passage, je lui ai interdit d'être à la vente et elle le respecte» ; que cependant, en vertu de l'article L 4241-1 du code de la santé publique, les préparateurs sont seuls autorisés à seconder le titulaire de l'officine et les pharmaciens qui l'assistent dans la préparation et la délivrance au public des médicaments ; que le fait, pour un pharmacien, d'employer, même occasionnellement aux opérations prévues à l'article

L 4241-1 une personne dépourvue des qualifications professionnelles adéquates constitue une violation délibérée des dispositions susrappelées ;

CONSIDERANT qu'il est fait grief également à M. X d'avoir manqué aux obligations de tenue et de conservation des ordonnanciers imposées par l'article R 5198 du code de la santé publique alors applicables (adresses de patients ou noms de médecins manquants, défaut d'impression de l'ordonnancier informatique, perte des données antérieures à mars 1994 ...), et de ne pas avoir tenu de registre des médicaments dérivés du sang alors que de tels produits étaient conservés à l'officine ; que M. X a ainsi manqué à des obligations essentielles permettant d'assurer le suivi et la traçabilité des dispensations effectuées ;

CONSIDERANT que le pharmacien inspecteur a également constaté la vente d'un grand nombre de spécialités appartenant pour la plupart aux listes I et II des substances vénéneuses, dont de nombreux psychotropes, tel le Noctran, le Nosinan ou l'Urbanyl au vu d'ordonnances non nominatives ne permettant pas au pharmacien de remplir son rôle de conseil, ni de pratiquer l'analyse pharmaceutique des prescriptions ; que la circonstance que ces délivrances correspondaient aux commandes mensuelles d'un établissement accueillant des personnes handicapées n'est pas de nature à dégager M. X de sa responsabilité ;

CONSIDERANT enfin que il est reproché à M. X la présence dans son officine le 14 mars 2001 — jour de l'inspection - de différents présentoirs ouverts, directement accessibles au public et contenant plusieurs médicaments (Alvityl sirop et comprimés, Cogitum, Sargenor, Mitosyl, Cicatryl, Hémoclar, Dermaspray, Dermachrome, Arnican, Nicored, Nicopatch, Niquitine, Aloxine 2 %) qu'il résulte des déclarations du pharmacien inspecteur assermenté qu'en janvier 1993, lors de la précédente inspection de l'officine de M.X, il avait été rappelé à celui-ci que les médicaments ne devaient pas être directement accessibles au public ; qu'en vain ce dernier invoque l'absence de trace écrite d'un tel avertissement ; qu'en outre, M.X est mal fondé à déclarer qu'il a été remédié à la situation dans la mesure où il a reconnu à l'audience que les aménagements effectués dans l'officine n'empêchaient pas certains clients de se servir eux-mêmes de temps en temps ;

CONSIDERANT que l'ensemble des manquements pouvant être retenus à l'encontre de M. X, à savoir la délivrance de médicaments par une personne non habilitée, la délivrance de médicaments au vu d'ordonnances non nominatives, la mauvaise tenue des ordonnanciers et l'absence de tenue des registres des médicaments dérivés du sang, l'exposition de médicaments directement accessibles au public, révèlent une profonde méconnaissance des obligations pesant sur tout pharmacien titulaire d'officine ; que les juges de première instance ont pu, à bon droit, considérer que ces manquements pouvaient avoir comme conséquence la mise en danger de la santé des intéressés et se trouvaient contraires à l'honneur professionnel et donc exclus du bénéfice de la loi d'amnistie du 6 août 2002 ;

CONSIDERANT qu'il résulte de tout ce qui précède que les juges de première instance n'ont pas fait une application excessive des sanctions prévues par la loi en prononçant à l'encontre de M. X la sanction d'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 6 mois dont 3 mois avec sursis ; qu'il y a lieu de rejeter la requête de l'intéressé ;

DECIDE :

ARTICLE 1 — La requête de M. X dirigée à l'encontre de la décision du 25 novembre 2002 par laquelle la chambre de discipline du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile de France a prononcé à son encontre une interdiction d'exercer la pharmacie pendant 6 mois dont 3 mois avec sursis est rejetée.

ARTICLE 2 — La sanction d'interdiction d'exercer la pharmacie prononcée à l'encontre de M. X s'exécutera à compter du 1^{er} avril 2005.

ARTICLE 3 — La présente décision sera notifiée à :

M. X,

M. le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile de France,
Au Président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile de France,
Aux Présidents des Conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens,
Au Ministre des solidarités, de la santé et de la famille,
Et transmise au Pharmacien inspecteur régional de la santé d'Ile de France.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 13 décembre 2004 .à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

M. PARROT — Président

M. GROUX — Conseiller d'Etat Honoraire

M. BENDELAC — M. BRONDEAU – M. CARDOT — M. CASOURANG — M.
CHALCHAT - MME CORNEAU M. DEL CORSO — M. DELMAS — M.LLE DERBICH —
M. DOUARD - MME DUBRAY MME CLAUDE CHAUVE — M.FLORIS-
M.FOUASSIER — M.FOUCHER — M.CODON — MME LENORMAND — M.LAHIANI
— M.LAMARCHE — M.LE BOEUF M.ROBERT — MME SEVIN — MME
SURUGUE M.TRIVIN — M.TROUILLET —MME TROUVIN — M.VINCENT.

Avec voix consultative :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en cassation — art L 4234-8 csp devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la cour de Cassation est obligatoire.

Le Président,
JEAN PARROT

signé